



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-001-2016-04

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2016-03-24-001 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le hall I, 3ème étage porte face n°135 de l'immeuble sis 51 rue Croulebarbe à Paris 13ème (3 pages) Page 3
- IDF-2016-04-07-009 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte n°301 du hall 9 de l'immeuble sis 295 rue de Charenton à Paris 12ème (2 pages) Page 7
- IDF-2016-02-17-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, dernière porte droite avant la cour de l'immeuble sis 30 rue de la Clef à Paris 5ème (3 pages) Page 10
- IDF-2016-04-07-008 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment unique, 1er étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 30/30 bis rue de Saussure à Paris 17ème (3 pages) Page 14

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2016-04-12-004 - décision n° 2016-031 du 12 avril 2016 portant affectation d'agents de contrôle au sein de l'URACTI d'Ile de France (1 page) Page 18

## Etablissement public foncier Ile-de-France

- IDF-2016-03-31-002 - Décision de préemption n°1600024 CLICHY SOUS BOIS (1 page) Page 20
- IDF-2016-03-07-001 - Décision de préemption n°1600025 CLICHY SOUS BOIS (1 page) Page 22
- IDF-2016-04-01-001 - Décision de préemption n°1600026 CLICHY SOUS BOIS (1 page) Page 24
- IDF-2016-04-05-001 - Décision de préemption n°1600027 CLICHY SOUS BOIS (1 page) Page 26
- IDF-2016-04-05-002 - Décision de préemption n°1600028 CLICHY SOUS BOIS (1 page) Page 28
- IDF-2016-04-12-003 - Décision de préemption n°1600029 GOURNAY SUR MARNE (1 page) Page 30
- IDF-2016-04-13-001 - Décision de préemption n°1600030 JOUY LE MOUTIER (1 page) Page 32

Agence régionale de santé

IDF-2016-03-24-001

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le hall I, 3ème étage porte face n°135 de l'immeuble sis 51 rue Croulebarbe à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16020469

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le hall I, 3<sup>ème</sup> étage porte face n°135 de l'immeuble sis 51 rue Croulebarbe à Paris 13<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 mars 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le hall I, 3<sup>ème</sup> étage porte face n°135 de l'immeuble sis 51 rue Croulebarbe à Paris 13<sup>ème</sup>, occupé par Madame Marie-Josée POISSON, propriété de PARIS HABITAT OPH, direction territoriale Sud-Est, agence Geoffroy Saint Hilaire, domicilié 20-22, rue Geoffroy Saint Hilaire - 75005 Paris ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2016 susvisé que l'ensemble du logement est sale et encombré par la présence de nombreux meubles, linge de lit, coussins, sacs de vêtements, d'ustensiles de cuisine, boîtes de denrées alimentaires, produits ménagers, revues et objets divers, rendant les déplacements à l'intérieur très limités et l'entretien impossible ;

**Considérant** que de nombreux appareils sont branchés sur un bloc multiprise dans la pièce à vivre et que l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Marie-Josée POISSON de se conformer dans un délai de **5 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au n°135 dans le hall I, 3<sup>ème</sup> étage, porte face de l'immeuble sis 51 rue Croulebarbe à Paris 13<sup>ème</sup> :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Josée POISSON, occupante.

Fait à Paris, le **24 MAR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-07-009

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte n°301 du hall 9 de l'immeuble sis 295 rue de Charenton à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16020467

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7<sup>ème</sup> étage, porte n°301 du hall 9 de l'immeuble sis 295 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 mars 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 7<sup>ème</sup> étage, porte n° 301 du hall 9 de l'immeuble sis 295 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup>, occupé par Madame Géraldine ROZE, propriété de PARIS HABITAT, domicilié 21B, rue Claude Bernard - 75223 Paris Cedex 05 ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 mars 2016 susvisé que l'ensemble du logement est sale et très encombré par la présence de cartons, journaux, papiers et d'objets divers sur une hauteur supérieure à 1m de haut par endroit rendant la circulation impossible dans les pièces ;

**Considérant** que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et favoriser la prolifération d'insectes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 mars 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)



## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Géraldine ROZE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 7<sup>ème</sup> étage, porte n°301 du hall 9 de l'immeuble sis 295 rue de Charenton à Paris 12<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Juy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Géraldine ROZE, occupante.

Fait à Paris, le 7 MAR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Agence régionale de santé

IDF-2016-02-17-001

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, dernière porte droite avant la cour de l'immeuble sis 30 rue de la Clef à Paris 5ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120033

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, dernière porte droite avant la cour de l'immeuble sis **30 rue de la Clef à Paris 5<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 18, 33, 35, 45 et 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, dernière porte droite avant la cour (lot de copropriété n°1) de l'immeuble sis 30 rue de la Clef à Paris 5<sup>ème</sup> occupé par Monsieur CURCIO Raymond, propriété de Monsieur MICHEL Jean-Paul Marie et Madame MICHEL Valérie Dominique née LENFANT, domiciliés 5 avenue de la République -77400 Lagny sur Marne, géré par PAGES TI sis 56 rue du faubourg Saint Antoine -75012 Paris et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MOULIN DES PRES, ayant son siège social 20 rue Linné - 75005 Paris ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2016 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, en raison du risque d'incendie en cas de surcharge ou de court-circuit, de la présence de câbles sous tension non protégés sous goulotte, de raccordements d'appareils à l'aide de câbles « volants », de porte-fusibles obsolètes et de l'absence de disjoncteur différentiel 30mA ;

**Considérant** que son dimensionnement est par ailleurs insuffisant, en témoignent les dérivations réalisées à l'aide de dominos et le nombre de multiprises auxquelles l'occupant a recours ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Considérant** que les installations sanitaires présentent des défauts d'étanchéité : dans la salle d'eau, la cuvette des WC est percée et une forte odeur d'urine se répand dans le logement et les parties communes, dans la cuisine des seaux sont déposés sous l'évier en raison de fuites sur le réseau d'évacuation des eaux usées ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction aux propriétaires, Monsieur MICHEL Jean-Paul Marie et Madame MICHEL Valérie Dominique née LENFANT, domiciliés 5 avenue de la République -77400 Lagny sur Marne, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment rue, dernière porte droite avant la cour (lot de copropriété n°1) de l'immeuble sis **30 rue de la Clef à Paris 5<sup>ème</sup>** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **afin de faire cesser les infiltrations qui se produisent dans le logement, exécuter les travaux nécessaires d'étanchéité du réseau d'évacuation de l'évier de la cuisine ainsi que les travaux nécessaires au remplacement de la cuvette des WC.**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MICHEL Jean-Paul Marie et Madame MICHEL Valérie Dominique née LENFANT, propriétaires du logement.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-07-008

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment unique, 1er étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 30/30 bis rue de Saussure à Paris 17ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16020256

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment unique, 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 30/30 bis rue de Saussure à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment unique, 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite (lot 106) de l'immeuble sis 30/30 bis rue de Saussure à Paris 17<sup>ème</sup>, occupé par son propriétaire Monsieur GRONDIN Bernard, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Patrick DALLEMAGNE domicilié 12/14 rue Claude Pouillet - 75017 Paris ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2016 susvisé qu'il émane du logement une odeur nauséabonde perceptible sur le palier du 1<sup>er</sup> étage et s'accroissant devant la porte, que cette odeur est caractéristique d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur GRONDIN Bernard de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment unique, 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite (lot 106) de l'immeuble sis 30/30 bis rue de Saussure à Paris 17<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

**En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :**

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.



**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GRONDIN Bernard, propriétaire-occupant.

Fait à Paris, le 7 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-04-12-004

décision n° 2016-031 du 12 avril 2016 portant affectation  
d'agents de contrôle au sein de l'URACTI d'Ile de France

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DECISION n° 2016-031**

**AFFECTATION D'AGENTS AU SEIN DE L'UNITÉ RÉGIONALE D'APPUI ET DE CONTRÔLE  
CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL EN ÎLE DE FRANCE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,**

**Vu** l'article R 8122-8 du code du travail,  
**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,  
**Vu** l'information du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 26 septembre 2014,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Ile de France :

- Madame Stéphanie DARBOUSSET, contrôleuse du travail (unité régionale)
- Monsieur Jean-Marc DIVAY, contrôleur du travail (unité territoriale de Paris)

**Article 2**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions dans tous les départements d'Ile de France.

**Article 3**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 12 avril 2016

Le directeur régional,



Laurent VILBOEUF

DIRECCTE Ile de France  
19 rue Madeleine Vionnet  
93300 Aubervilliers

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-03-31-002

Décision de préemption n°1600024

CLICHY SOUS BOIS

**Décision de préemption n°1600024**

**EXTRAIT**

**Le Directeur général,**

« Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d’Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l’arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l’article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l’article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d’exercice du droit de préemption et de priorité,

**Décide d’exercer le droit de préemption sur le bien suivant**

<b><u>Adresse du bien</u></b>	
44 rue des Prés 93390 Clichy-sous-Bois	
<b><u>Références Cadastrales</u></b>	
AW465	
<b><u>Date de délégation à l’EPFIF</u></b>	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>
31 mars 2016	31 mars 2016

Le Directeur Général  
**Gilles BOUVELOT**

« Le présent acte peut faire l’objet d’un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-03-07-001

Décision de préemption n°1600025

CLICHY SOUS BOIS

## Décision de préemption n°1600025

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b>Adresse du bien</b>  4 allée des Trois Pins 93390 CLICHY SOUS BOIS	
<b>Références Cadastres</b>  AV66 (lot 323)	
<b>Date de délégation à l'EPFIF</b>  26 mai 2015	<b>Date de la décision de préemption</b>  7 mars 2016

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-01-001

Décision de préemption n°1600026

CLICHY SOUS BOIS



## Décision de préemption n°1600026

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »


Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b>Adresse du bien</b>	
7 allée Victor Hugo 93390 Clichy-sous-Bois	
<b>Références Cadastres</b>	
AM217 – AM224 – AM225 – AM15 (lots 2, 173, 1427)	
<b>Date de délégation à l'EPFIF</b>	<b>Date de la décision de préemption</b>
26 mai 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-05-001

Décision de préemption n°1600027

CLICHY SOUS BOIS

## Décision de préemption n°1600027

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b>Adresse du bien</b>  Allée Maurice Audin – Vallée Notre Dame des Anges 93390 Clichy-sous-Bois	
<b>Références Cadastres</b>  AS34 à 36 – AS41 – AS44 à 48 – AT66 – AT86 à 88 (lots 437, 649, 2059 – 478, 714, 2028 – 479, 713 – 502, 721, 2107 – 507, 690, 2264 – 533, 665, 2298 – 557, 730, 2300 – 504, 719, 2236 - 1420)	
<b>Date de délégation à l'EPFIF</b>  26 mai 2015	<b>Date de la décision de préemption</b>  5 avril 2016

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-05-002

Décision de préemption n°1600028

CLICHY SOUS BOIS

## Décision de préemption n°1600028

### EXTRAIT

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b>Adresse du bien</b>	
Allée Maurice Audin – Vallée Notre Dame des Anges – 4 allée François Rabelais 93390 Clichy-sous-Bois	
<b>Références Cadastres</b>	
AS34 à 36 – AS41 – AS44 à 48 – AT66 – AT86 à 88 – AM217 – AM224 – AM225 – AM15 (lots 753, 948, 2304 – 757, 977 – 842, 1033, 2172 – 888, 1089, 2169 – 1457, 1688 – 1461 – 1511, 1690, 2028 – 582, 705, 1641)	
<b>Date de délégation à l'EPFIF</b>	<b>Date de la décision de préemption</b>
26 mai 2015	5 avril 2016

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-12-003

Décision de préemption n°1600029

GOURNAY SUR MARNE



**Décision de préemption n°1600029****EXTRAIT****Le Directeur général,**

« Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

**Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant**

<b><u>Adresse du bien</u></b>  30 rue des Fougères 93460 Gournay-sur-Marne	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  E456	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  31 mars 2016	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  12 avril 2016

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT



*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »*

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-04-13-001

Décision de préemption n°1600030

**JOUY LE MOUTIER**



## Décision de préemption n°1600030

## EXTRAIT

## Le Directeur général,

« Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

## Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b>Adresse du bien</b>  6 allée des Eguerrets 95280 Jouy-le-Moutier	
<b>Références Cadastres</b>  CM179 – CM177 (lot 16)	
<b>Date de délégation à l'EPFIF</b>  29 septembre 2011	<b>Date de la décision de préemption</b>  13 avril 2016

Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »